

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN
Pôle social

n° minute

JUGEMENT DU 26 Mars 2021

AV/FD

N° RG 20/00568 -
N° Portalis
DB2W-W-B7E-KRPL

DEMANDEUR

Madame divorcée
née le 08 Décembre 1972 à DIEPPE (76200)
16 rue Jean Moulin - appt 122
76380 CANTELEU

C/

CAF

non comparante
représentée par Me David BAPCERES, avocat au barreau de LYON, substitué
à l'audience par Me Marina CHAUVEL
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 20/6953 du 20/08/2020 accordée
par le bureau d'aide juridictionnelle de ROUEN)

Expédition exécutoire

délivrée le

31 MARS 2021

à

- Me BAPCERES

DÉFENDEUR

CAF
65 Avenue Jean Rondeaux
CS 86017
76017 ROUEN

Expédition certifiée conforme

délivrée le

31 MARS 2021

à

- Mme

- CAF

- DAMC (+D)

représentée à l'audience par Maître Adrien LAHAYE de la SELARL DAMC,
avocats au barreau de ROUEN

L'affaire appelée en audience publique le 05 Février 2021 ;

Le Tribunal, ainsi composé :

PRESIDENT : Madame Florence DELABIE, Juge

ASSESEURS :

- Martial BERANGER, Assesneur pôle social, Membre Assesneur représentant les travailleurs salariés du Régime Général
- Claudine LESUEUR, Assesneur pôle social, Membre Assesneur représentant les employeurs et les travailleurs indépendants,

assistés de Anita VOTZ, Greffière présente lors des débats et du prononcé,

après avoir entendu Madame la Présidente en son rapport,
a mis l'affaire en délibéré pour rendre sa décision le 26 mars 2021 ;

Et aujourd'hui, statuant publiquement, par décision contradictoire et en dernier ressort, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, a prononcé par mise à disposition au greffe du Tribunal, le jugement dont la teneur suit :

*
* * *
*

Par notification du 12 octobre 2018, la caisse d'allocations familiales (la CAF) a informé Mme d'un indu de prestation d'un montant de 8.223,40 euros, au titre de l'allocation familiale, du complément familial et de l'aide personnalisée au logement.

Par décision du 21 février 2019, la CAF a accordé une remise partielle pour un montant total de 6.064,91 euros, ramenant l'indu à la somme de 2.021,63 euros.

Contestant cette décision, Mme [] a saisi la commission de recours amiable de la CAF d'une demande de remise de dette du trop-perçu restant. Le 9 juin 2020, la CAF a informé Mme [] du rejet de sa demande.

Par requête du 20 juillet 2020, Mme [] a saisi le pôle social du tribunal de grande instance de Rouen (désormais tribunal judiciaire) d'une contestation de cette décision.

A l'audience du 5 février 2021, par conclusions auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens, Mme [] demande au tribunal de :

- Annuler la décision du 9 juin 2020 en tant que cette décision a laissé à sa charge un solde indu de prestations familiales,
- Prononcer la remise du solde de l'indu,
- Ordonner la restitution des sommes déjà recouvrée au titre de l'indu depuis le 21 février 2020, date de la nouvelle demande de remise de l'indu,
- Rejeter l'ensemble des demandes de la CAF,
- Condamner la CAF aux dépens,
- Condamner la CAF au paiement de 1.200 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par conclusions auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé complet des moyens, la CAF demande au tribunal de :

- Rejeter l'ensemble des demandes de Mme []
- Condamner Mme [] à payer à la CAF la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le jugement a été mis en délibéré au 26 mars 2021.

MOTIF

Sur la recevabilité du recours et la demande d'annulation de l'indu

Aux termes de l'article L.256-4 du code de la sécurité sociale, « A l'exception des cotisations et majorations de retard, les créances des caisses nées de l'application de la législation de sécurité sociale, notamment dans des cas mentionnés aux articles L. 244-8, L. 374-1, L. 376-1 à L. 376-3, L. 452-2 à L. 452-5, L. 454-1" et L. 811-6, peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée par la caisse, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. »

Il est constant que dès lors qu'il est régulièrement saisi d'un recours contre la décision de la commission de recours amiable ayant rejeté tout ou partie d'une demande de remise gracieuse d'une dette née de l'application de la législation de la sécurité sociale, il appartient au juge d'apprécier si la situation de précarité du débiteur justifie une remise totale ou partielle de la dette en cause.

En l'espèce, il n'est pas contesté que suite à un changement de situation familiale, la CAF a procédé à une régularisation du dossier de Mme [], caractérisant un indu de prestation portant sur un montant de 8.867,15 euros au titre des allocations familiales, du complément familial, et de l'aide personnalisée au logement.

La CAF a octroyé à Mme , compte tenu de sa situation financière, une remise de dette partielle d'un montant total de 6.064,91 euros, portant l'indu restant à la somme de 2.021.63 euros.

Cette décision de remise partielle de la CAF a nécessairement pris en considération de la bonne foi de Mme

Mme vit avec deux enfants à charge âgés de 15 et 9 ans.

Au vu des éléments versés au débat, ses ressources mensuelles s'élèvent à environ 880 euros.

Le loyer résiduel s'élève à 146 euros.

En conséquence, eu égard à la bonne foi de Mme et sa situation de grande précarité financière, il y a lieu, d'annuler la décision rendue par la CAF le 9 juin 2020 et de faire droit à sa demande de remise totale du solde de l'indu restant. En outre, il convient d'ordonner la restitution des sommes déjà recouvrées au titre de l'indu depuis le 21 février 2020.

Il n'y pas lieu de faire droit à la demande de condamnation de la CAF au paiement de la somme de 1200 euros en application des articles 37 et 75 de la loi de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700 al 2 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et rendu en dernier ressort, par mise à disposition au greffe,

Annule la décision du 9 juin 2020 adressée par la CAF à Mme ;

Accorde la remise du solde l'indu de Mme ;

Dit que la CAF doit restituer les sommes déjà recouvrées au titre de l'indu depuis le 21 février 2020 ;

Rejette la demande de condamnation de la CAF au paiement de la somme de 1.200 euros en application des articles 37 et 75 de la loi de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700 al 2 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la CAF aux dépens.

Le Greffier

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



Le Président